

IB/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

St GEORGES du VIEVRE

de l'Eure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Launay)

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 Avril 1964 ;
- VU la lettre en date du 16 Juin 1964 portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes du Château de Launay, à St. GEORGES du VIEVRE (Eure), figurant au plan cadastral sous les n° 26 et 29, Section D :

- le bâtiment du château, y compris les ailes en retour y attenant et les communs Sud (parties bâties de la parcelle n° 26, Section D),
- le pigeonnier (parcelle n° 29p)
- le bâtiment des communs Nord symétriques au bâtiment des communs Sud (parcelle n° 29p),

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

7

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de St. GEORGES du VIEVRE, ainsi qu'au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - L'arrêté du 1er Juillet 1964 est annulé.

Paris, le 23 OCT. 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

EN EXÉCUTION
LE CHEF DE BUREAU DES
TRAVAUX ET CLASSEMENTS



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du domaine de Launay à SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1964 portant classement parmi les Monuments Historiques du château de Launay y compris les ailes en retour y attenant, les communs Sud, le bâtiment des communs nord symétrique au bâtiment des communs sud à SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE (Eure) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 18 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Launay à SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE (Eure) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoin du fonctionnement tant économique que résidentiel d'un domaine du Lieuvin au XVIIIème siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Launay à SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE (Eure) :

- les sols et plantations des jardins, de la cour d'honneur, de l'avant-cour et du potager, y compris les murs, la grille, le saut-de-loup, les statues ;
- les sols de la cour et la mare ;
- les façades et toitures de la maison du fermier, de la bergerie et de la charretterie ;
- la grange et le bâtiment de pressoir, en totalité, y compris le tour à piler ;

situées, sur les parcelles n° 23, 24, 26, 25, 203, 206, 28, 204, 205 et 30 d'une contenance respective de 5a 40ca, 1ha 11a, 1ha 04a 80ca, 50a 50ca, 3a 56ca, 12a, 5a 60ca, 48a 08ca, 22a 56ca et 3ha 04a 65ca figurant au cadastre, section D

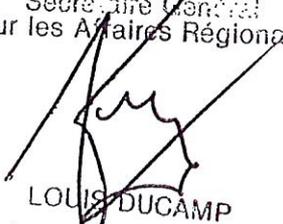
ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments Historiques du 23 octobre 1964 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 22 AVR. 1991

Pour sa fonction
Le Secrétaire
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


LOUIS DUCAMP

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

J. GUYON ET

